

Commentaire de la décision n° 2001-2591 du 19 juin 2001

A.N. Seine-Maritime (9ème circ), M. Gérard Linquier

Le 17 mai 2001, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, a saisi le Conseil constitutionnel de la situation de Monsieur Gérard LINQUIER.

En effet M. LINQUIER, candidat lors de l'élection législative ayant eu lieu les 15 et 22 octobre 2000 dans la 9ème circonscription du département de Seine-Maritime, n'avait pas fait parvenir son compte de campagne à la préfecture avant l'expiration du délai de deux mois suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, soit, en l'espèce, le 22 décembre 2000.

Le Conseil constitutionnel a constaté que cette omission constituait une violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, et, ainsi que le prescrivent les dispositions du deuxième alinéa de l'article LO 128 du code électoral en pareil cas, déclaré l'intéressé inéligible pour une durée d'un an.